

COMPTE-RENDU DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2025

**Nombre de
conseillers :**

- En exercice : 15
- Présents : 14
- Votants : 14+ 1P

Date de convocation

17 novembre 2025

Date d'affichage

17 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 25 novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de LE MAGNY, sous la présidence du Maire Gérard DÉFOUGÈRE, dûment convoqué conformément aux articles 2121-10 et 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni salle de la Mairie

Présents : DÉFOUGÈRE Gérard, YVERNAULT Philippe, GALBERT Monique, CHARTRON Jérôme, BOUQUEREAU François, SALAUD Gilles, CHENET Francis, BLANCHARD Marie-Claude, PLISSON Catherine, COULADON Philippe, BIRE Benoît, DUBREU Stéphanie, FLOSSEAU Delphine, ALAPETITE Delphine

Absente ayant donné pouvoir :

DENGREMONT Odile a donné pouvoir à GALBERT Monique

Secrétaire de séance : CHARTRON Jérôme

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du compte rendu du 23 septembre 2025
- Mise à disposition d'un agent communal pour le Centre de Loisirs pour l'année 2026
- Mutuelle Santé : Participation sur contrat labellisé
- Mise en place de la possibilité pour les agents de demander un temps partiel
- Recrutement d'un agent polyvalent entretien des locaux
- Tarifs communaux 2026 (locations salle des fêtes, grange, spectacles ...)
- Convention utilisation salle des fêtes pour « Atelier musique »
- Demande de fermage pour parcelles AD67 et 144
- Autorisation au Maire d'engager des dépenses en section d'investissement avant le vote du budget 2025
- Nomination d'un référent ambroisie
- Promenade autour d'un village – concert « Pierres qui chantent » 2026
- Suivi des travaux en cours
- Questions diverses (Dispositif Pass-Sports - Site- Bulletin- Recensement 2026- Vœux

Le procès-verbal de la séance du 23 Septembre 2025 est adopté à l'unanimité.

Jérôme CHARTRON est désigné secrétaire de séance.

OBJET : MISE A DISPOSITION DE L'ADJOINT TECHNIQUE EN CHARGE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE A L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES

Délibération N°20252511D01

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de l'adjoint technique territorial,

Considérant que l'association Familles Rurales de Le Magny, à but non lucratif, rend un service à la commune en mettant en place durant les mercredis en période scolaire et durant les vacances d'hiver, de printemps, d'été et de Toussaint un centre de loisirs pour l'accueil des jeunes enfants,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Accepte** de mettre l'**Adjoint Technique Territorial en charge de la restauration** scolaire, à disposition de l'association Familles Rurales de Le Magny pour préparer et aider au service des repas de la cantine du centre de loisirs mis en place sur la commune à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 18 décembre 2026 inclus,

- ✓ Tous les jours ouvrés, selon le calendrier scolaire de la zone concernée, pour les vacances d'hiver pour une durée hebdomadaire de 27H30 à 32 H
- ✓ Tous les jours ouvrés, selon le calendrier scolaire de la zone concernée, pour le mois de juillet durant les vacances d'été pour une durée hebdomadaire de 30H à 32H selon les effectifs accueillis,
- ✓ Des mercredis en période scolaire pour une durée 4H30 à 7 H selon les effectifs accueillis

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention précisant les conditions de mise à disposition de l'agent,
- **Précise** que l'agent sera rémunéré par la commune de Le Magny,
- **Décide** que la rémunération de l'agent et les charges sociales afférentes aux salaires seront remboursées trimestriellement par l'association Familles Rurales de Le Magny

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE : PARTICIPATION FINANCIÈRE DANS LE CADRE D'UNE LABELLISATION

Délibération N°20252511D02

VU le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants,

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU l'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs

Considérant que les collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaires destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités et de leurs établissements publics les contrats mettant en œuvre les dispositifs de solidarité entre bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles, cette condition étant attestée par la délivrance d'un label,

VU le débat sur la protection sociale complémentaire intervenu lors de la séance du conseil municipal du 23 septembre 2025,

VU l'avis du Comité Technique en date du 24 novembre 2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Accorde** sa participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire, de manière individuelle et facultative en matière de santé
- **Institue** une participation financière à hauteur de 15.00 € brut mensuel, par agent, sans prorata du temps de travail, pour le risque santé à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **Prévoit** l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente

OBJET : DÉLIBÉRATION INSTITUANT ET FIXANT LES CONDITIONS DE TEMPS PARTIEL

Délibération N°20252511D03

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité,

Le temps partiel est accordé de droit ou sur autorisation :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet.

Le fonctionnaire ou agent contractuel occupant un emploi à temps complet peut demander à exercer ses fonctions à temps partiel s'il souhaite créer ou reprendre une entreprise. Ce service à temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24 novembre 2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **décide**,

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet,
- Les agents contractuels occupant un emploi à temps complet,
- Les agents contractuels occupant un emploi à temps non complet.

ARTICLE 2 : Le temps partiel sera organisé dans un cadre :

- Quotidien : le service est réduit chaque jour,
- Hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
- Mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois,

ARTICLE 3 : L'autorisation de travailler à temps partiel ne pourra être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) devra formuler une nouvelle demande expresse.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise sera de 3 ans renouvelable pour une durée maximale d'un an.

ARTICLE 4 : Les quotités **de temps partiel de droit** ne seront égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70, 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Les quotités **de temps partiel sur autorisation** pour les fonctionnaires et agents contractuels employés à temps complet sont fixées entre **50 et 99%** de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

Pour les agents à temps non-complet, le temps partiel sera accordé pour une quotité égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

ARTICLE 5 : Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de 1 mois avant le début de la période souhaitée.

ARTICLE 6 : Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période interviendront :

- sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (*exemple : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale*).

- Le cas échéant sur demande du Maire, si les nécessités du service le justifient, dans un délai de 1 mois

Il est rappelé que l'agent a la possibilité de saisir la commission administrative paritaire / la commission consultative paritaire en cas de litige.

ARTICLE 7 : L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

ARTICLE 8 : Au terme de la période d'autorisation de travail à temps partiel accordée, le fonctionnaire et l'agent contractuel sont admis de plein droit à réintégrer à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur statut. S'il n'existe aucune possibilité d'emploi à temps plein pour l'agent contractuel, ce dernier est maintenu à titre exceptionnel à temps partiel, en raison des nécessités de fonctionnement du service.

OBJET : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Délibération N°20252511D04

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir entretien des locaux communaux (mairie, salle des fêtes...) et le ménage des gîtes, accessoirement remplacement de l'adjoint technique en charge de la restauration scolaire,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal

- **décide** la création à compter du 1^{er} janvier 2026 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour **une durée mensuelle de service de 45 heures**.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois allant **du 1^{er} janvier au 30 juin 2026 inclus**.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à **l'indice brut 381 majoré 372** du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

RIFSEP : CIA 2025 et IFSE 2026

Le Maire informe le conseil municipal que l'IFSE sera reconduit au 1^{er} janvier 2026 sur les mêmes bases que 2025

A la suite des entretiens professionnels, il a décidé d'attribuer au personnel le même C.I.A qu'en 2024, la même somme pour les agents quelle que soit leur fonction, au prorata de leur temps de travail et de leur arrivée dans la collectivité.

RECENSEMENT :

Donnant suite à la séance du 23 septembre dernier, le Maire informe le conseil municipal que deux agents recenseurs ont été recrutés, il s'agit de Mme FROTIN Davina et de M. PRZEPLATA Emmanuel

OBJET : TARIFS SPECTACLES – LECTURES THÉÂTRALES 2026

Délibération N°20252511D05

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Chaque année la commune organise des spectacles au centre culturel de l'ECLAM. Les tarifs sont établis en fonction de la participation demandée par les intervenants et les frais inhérents à l'accueil (repas, hébergement...).

Le Maire propose au conseil de fixer un montant à une couleur de tickets, cela déterminera le carnet à utiliser pour tel ou tel spectacle.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** de fixer les tarifs comme suit :

- Ticket rose : 12.00 Euros
 - Ticket bleu : 10.00 Euros
 - Ticket vert : 8.00 Euros
- } Tarifs adultes spectacles, concerts, pièces de théâtre...
fonction du prix de la prestation des intervenants et des frais d'accueil
- Ticket jaune : 5.00 Euros (lectures théâtralisées, spectacles « Musique et Théâtre au Pays, entrées enfants de 12 à 18 ans et étudiants)

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FÊTES POUR ATELIER MUSIQUE

« ASSOCIATION CHANTE VIELLE » - RECONDUCTION DE LA CONVENTION

Délibération N°20252511D06

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération du 22 novembre 2024 mettant à disposition la salle des fêtes (petite salle) pour un atelier de musique,

Considérant que M. Sébastien GION, représentant l'association « Chante Vielle » souhaite proposer des cours musique les mercredis après-midi du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026,

M. le Maire sollicite l'autorisation du conseil municipal afin de renouveler la convention de mise à disposition de la salle des Fêtes (petite salle) régissant les conditions de son utilisation et propose de fixer à 105 € par trimestre le tarif de cette location pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Accepte** le renouvellement de la convention à l'association « Chante Vielle » pour la mise à disposition de la salle des Fêtes (petite salle) - ECLAM - les mercredis après-midi du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.
- **Reconduit** le tarif de cette location à 105 € par trimestre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.
- **Autorise** le Maire à signer avec le représentant de l'association, la convention précisant les conditions de mise à disposition de l'ECLAM.

OBJET : ENCAISSEMENT DU FERMAGE DES PARCELLES AD 67 et AD 144 « Le Pâtureau »

Délibération N°20252511D07

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Demande** au Maire d'appeler fermage pour les parcelles AD67 et AD144 représentant une surface de 3, 0194 hectares, pour un montant de 348.95 euros
Indice 2024 : 122.55 Indice 2025 : 123.06

Soit $347.50 \times 123.06 / 122.55 = 348.95$ (soit 115.57 l'hectare)

L'encaissement d'un montant de **348.95 euros** sera matérialisé par l'émission du titre de recette correspondant à l'article 752

OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, MANDATER ET LIQUIDER DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026

Délibération N°20252511D08

Considérant l'article L1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette* »

Le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses 2026 dans la limite de 25% des crédits inscrits à la section d'investissement du budget 2025.

Il rappelle les crédits votés en 2025 et précise la limite des dépenses possible en 2026 avant le vote du budget par chapitre.

Après avoir entendu M. le Maire, à l'unanimité, le conseil municipal

• **Autorise**, jusqu'à l'adoption du Budget 2025, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des 25% des crédits ouverts de l'exercice précédent, soit :

Chapitre	Crédits 2025	Montant autorisé avant le vote du budget
Chapitre 20	5 000.00	1 250.00
Chapitre 21	223 700.00	55 925.00

Le Maire informe le conseil que dans le cadre de la délibération sur la fongibilité des crédits (DCM20251104D08), il a pris une décision (décision N°1) pour un virement de crédit afin de pouvoir mandater le FPIC :

Réglé 2024 : 1425.00 € prévu budget 2025 : : 1600.00 € dû 2025 : 2198.00 €

Virement de crédit de 600.00 € du chapitre 62/art- 6283 au chapitre 14/ art-7392221

DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT AMBROISIE :

Le Maire informe que la commune est sollicitée pour nommer un référent « ambroisie et berce du Caucase », sur la commune. Philippe COULADON se propose ; il sera donc le référent pour la commune. Son nom et ses coordonnées seront communiqués aux organismes demandeurs (ARS, FREDON...)

CONCERT « PIERRES QUI CHANTENT »

La commune propose son inscription pour l'organisation en 2026, d'un concert dans le cadre du festival « Pierres qui chantent ».

Si l'inscription est acceptée, une délibération sera votée ultérieurement pour accepter les conditions financières d'organisation.

SPECTACLE AVEC DÉAMBULATION POUR LE 150^{ème} ANNIVERSAIRE DE LA MORT DE GEORGE SAND

Le Maire informe le conseil qu'il a été sollicité afin que la commune accueille un spectacle avec déambulations proposé par la Compagnie l'Oreille à Plumes.

Ce spectacle est proposé sur trois communes par la CDC – Pays de George Sand, il restera à la charge de la commune environ 500 euros, subvention « Théâtre et Musique au pays » déduite. Annick DUSSAULT déposera les dossiers de demande de subventions auprès du Conseil Départemental.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H00